

FILIERE CULTURELLE

**CONCOURS D'ADJOINT DU
PATRIMOINE PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE**

I – Catégorie et composition	2
II - Les fonctions.....	2
III – Les conditions générales d'accès.....	3
IV – Les conditions d'inscription.....	3
V – L'organisation du concours	5
VI – Les épreuves d'admissibilité.....	6
VII - Les épreuves d'admission	7
VIII - Programme de l'épreuve facultative	8
IX – Nomination et formation	8
X – La liste d'aptitude	9
XI - L'avancement	9
XII – Le traitement	9

TEXTES DE RÉFÉRENCE

Loi n° **83-634 du 13 juillet 1983** modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Loi n° **84-53 du 26 janvier 1984** modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Décret n° **2006-1692 du 22 décembre 2006 modifié** portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine ;

Décret n° **2007-110 du 29 janvier 2007** modifié fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints territoriaux du patrimoine de 1^{ère} classe ;

Décret n° **2007-196 du 13 février 2007** modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Décret n° **2013-593 du 5 juillet 2013** relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Décret n° **2013-908 du 10 octobre 2013** relatif aux modalités de désignation des membres de jury ;

Décret n° **2016-596 du 12 mai 2016** relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale.

Le courrier doit être adressé à Monsieur le Président du Centre de Gestion.

Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime

40 allée de la Ronce ISNEAUVILLE - CS 50072 - 76235 Bois-Guillaume cedex • Tél : 02 35 59 71 11 - Fax : 02 35 59 94 63



CDG76.FR

I – CATEGORIE ET COMPOSITION

Les adjoints territoriaux du patrimoine constituent un cadre d'emplois culturel de catégorie C.

Le présent cadre d'emplois comprend les grades d'adjoint territorial du patrimoine, d'adjoint territorial principal de 2^{ème} classe et d'adjoint territorial du patrimoine principal de 1^{ère} classe.

II – LES FONCTIONS

Les adjoints territoriaux du patrimoine peuvent occuper un emploi :

1 **° Soit de magasinier de bibliothèques** ; en cette qualité, ils sont chargés de participer à la mise en place et au classement des collections et d'assurer leur équipement, leur entretien matériel ainsi que celui des rayonnages ; ils effectuent les tâches de manutention nécessaires à l'exécution du service et veillent à la sécurité des personnes ;

2[°] **Soit de magasinier d'archives** ; en cette qualité, ils sont particulièrement chargés des conditions d'accueil du public ; ils assurent, dans les bâtiments affectés à la visite ou au dépôt des documents, l'entretien courant des locaux conformément aux obligations de service définies par les règlements intérieurs propres à chaque établissement ou catégorie d'établissements ; ils assurent, en outre, les opérations de collecte, de rangement, de communication et de réintégration des documents, concourent à leur conservation ainsi qu'au fonctionnement des salles de lecture et des expositions ;

3[°] **Soit de surveillant de musées et de monuments historiques** ; en cette qualité, ils sont particulièrement chargés des conditions d'accueil du public ; ils assurent, dans les bâtiments affectés à la visite ou au dépôt des œuvres d'art et des documents, l'entretien courant des locaux conformément aux obligations de service définies par les règlements intérieurs propres à chaque établissement ou catégorie d'établissements ; ils peuvent, en outre, assurer la conduite des visites commentées et participer à l'animation des établissements ;

4[°] **Soit de surveillant des établissements d'enseignement culturel** ; en cette qualité ils assurent dans les bâtiments affectés à l'enseignement, l'entretien courant des locaux conformément aux obligations de service définies par les règlements intérieurs propres à chaque établissement ou catégorie d'établissements ; ils assurent, en outre, la surveillance des ateliers, des salles de cours, des galeries et des bibliothèques ; ils contrôlent l'assiduité des élèves et préparent le matériel nécessaire aux personnels enseignants ; ils participent à l'organisation des concours et des expositions ;

5 [°] **Soit de surveillant de parcs et jardins** ; en cette qualité, ils sont particulièrement chargés des conditions d'accueil du public et du respect du règlement propre au lieu où ils sont affectés ; ils veillent à la conservation du patrimoine botanique ; ils peuvent, en outre, participer à la préparation de visites commentées ou de manifestations à caractère botanique.

Dans les établissements où ils sont affectés, ils sont chargés de la surveillance. Ils veillent à la sécurité et à la protection des personnes, des biens meubles et immeubles et des locaux en utilisant tous les moyens techniques mis à leur disposition. Ils assurent la surveillance des collections et le classement des ouvrages. Ils assurent les travaux administratifs courants.

Les adjoints territoriaux principaux de 2^{ème} classe assurent le contrôle hiérarchique et technique des adjoints territoriaux du patrimoine. Des missions particulières, y compris des tâches d'une haute technicité, peuvent leur être confiées.

Lorsqu'ils sont affectés dans les bibliothèques, ils peuvent être chargés de fonctions d'aide à l'animation, d'accueil du public, notamment des enfants, et de promotion de la lecture publique.

Les adjoints territoriaux du patrimoine principaux de 1^{re} classe assurent le contrôle hiérarchique et technique des adjoints territoriaux principaux du patrimoine de 2^{ème} classe et des adjoints territoriaux du patrimoine. Des missions particulières peuvent leur être confiées. Ils peuvent être chargés de tâches d'une haute technicité.

III – LES CONDITIONS GENERALES D'ACCES

Le grade d'adjoint du patrimoine territorial principal de 2^{ème} classe est ouvert aux candidats remplissant les conditions suivantes :

- 1) Posséder la nationalité française, être ressortissant d'un État membre de la Communauté Européenne ou d'un État signataire de l'accord sur L'espace Economique Européen, (Islande, Norvège et Liechtenstein).
- 2) Jouir de ses droits civiques,
- 3) Ne pas avoir un casier judiciaire (bulletin n°2) portant des mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions, (appréciation par la collectivité préalablement au recrutement),
- 4) Se trouver en position régulière au regard du code du service national,
- 5) Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction auprès d'un médecin agréé.

IV - LES CONDITIONS D'INSCRIPTION

Les adjoints territoriaux du patrimoine sont recrutés sans concours dans le grade d'adjoint territorial du patrimoine.

Ils sont recrutés dans le grade d'adjoint territorial principal de 2^{ème} classe après inscription sur une liste d'aptitude.

Sont inscrits sur la liste d'aptitude, les candidats déclarés admis :

Au concours externe sur épreuves ouvert, pour 30 % au moins des postes mis aux concours, **aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau V** de la nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles **ou d'une qualification reconnue comme équivalente ;**

Conditions dérogatoires :

Sont toutefois dispensés des conditions de diplômes :

- ✎ les mères et les pères de famille d'au moins trois enfants, qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement,
- ✎ les sportifs de haut niveau, inscrits sur la liste établie par le ministre des sports.

Peuvent également se présenter au concours les candidats qui justifient de qualifications au moins équivalentes attestées

- ↳ **par un diplôme ou un autre titre de formation** délivré en France, dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen. Le candidat est tenu de fournir, à l'appui de sa demande, le diplôme, titre ou attestation délivré par l'autorité compétente de l'Etat concerné. Ces documents sont présentés dans une traduction en français établie par un traducteur assermenté ;
- ↳ **par tout autre diplôme ou titre** sanctionnant une formation ou par toute attestation prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle d'études au moins équivalent à celui sanctionné par le diplôme requis.

Les candidats concernés doivent présenter une demande d'équivalence de diplôme s'ils remplissent l'une des conditions suivantes :

1° être titulaire d'un diplôme, d'un titre de formation ou d'une attestation établie par une autorité compétente prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle de formation au moins de mêmes niveau et durée que ceux sanctionnés par les diplômes ou titres requis ;

2° justifier d'une attestation d'inscription dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est d'être titulaire d'un diplôme ou d'un titre de formation au moins de même niveau que celui des diplômes ou titres requis ;

3° être titulaire d'un diplôme ou titre homologué, ou d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au même niveau que le diplôme ou titre requis ;

4° être titulaire d'un diplôme ou titre de formation au moins équivalent, figurant sur une liste fixée, pour chaque niveau de diplôme, par arrêté conjoint du ministre intéressé, du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de la fonction publique.

↳ **par leur expérience professionnelle :**

Toute personne qui justifie de l'exercice d'une activité professionnelle, salariée ou non, exercée de façon continue ou non, équivalente à une durée totale cumulée d'au moins 3 ans à temps plein et relevant de la même catégorie socioprofessionnelle que celle de la profession à laquelle la réussite au concours permet l'accès, peut également faire acte de candidature à ce concours.

La durée totale d'expérience exigée est réduite à 2 ans lorsque le candidat justifie d'un titre ou d'un diplôme de niveau immédiatement inférieur à celui requis.

Les périodes de formation initiale ou continue, quel que soit le statut de la personne, ainsi que les stages et les périodes de formation en milieu professionnel accomplis pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre ne sont pas prises en compte pour le calcul de la durée d'expérience requise.

Les demandes d'équivalence de diplôme sont appréciées **par l'autorité organisatrice du concours**

Au concours interne ouvert, pour 50 % au plus des postes mis aux concours, aux fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale. Les candidats doivent justifier **au 1^{er} janvier de l'année du concours de quatre années au moins de services publics effectifs, dont deux années au moins dans les services d'un musée, d'une bibliothèque, des archives, de la documentation ou des parcs et jardins ;**

Les candidats doivent également justifier qu'ils sont en activité le jour de la clôture des inscriptions.

Au troisième concours ouvert, pour 20 % au plus des postes mis au concours, aux candidats justifiant de l'exercice pendant **une durée de quatre ans au moins :**

- d'une ou plusieurs **activités professionnelles privées**, quelle qu'en soit la nature ;
- ou d'un ou de plusieurs **mandats de membre d'une assemblée élue** d'une collectivité territoriale ;
- ou d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de **responsable, y compris bénévole**, d'une association.

Attention, ces activités **ne peuvent pas être cumulées**.

La durée de contrat d'apprentissage et celles des contrats de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée pour se présenter au 3^{ème} concours.

La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.

Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats bénéficiant d'une décharge d'activité de services ou mis à disposition d'une organisation syndicale soient prises en compte pour l'accès à ces concours.

V – L'ORGANISATION DU CONCOURS

Le jury comprend au moins **6 membres répartis en 3 collèges égaux :**

- ✓ Un fonctionnaire territorial des catégories A ou B et un fonctionnaire représentant la catégorie correspondant au cadre d'emplois des adjoints du patrimoine territoriaux,
- ✓ Deux personnalités qualifiées,
- ✓ Deux élus locaux.

A l'issue des épreuves, le jury arrête la liste d'admission.

L'autorité organisatrice du concours établit la liste d'aptitude par ordre alphabétique au vu de la liste d'admission.

VI – LES EPREUVES D'ADMISSIBILITE

Les concours externe, interne et le troisième concours d'accès au cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine principal de 2^{ème} classe comportent des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission.

Nature des épreuves		
Concours externe	DUREE	COEF.
1 - Résolution écrite d'un cas pratique à partir des données communiquées au candidat relatif à une situation à laquelle un adjoint territorial du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe peut être confronté dans l'exercice de ses fonctions.	2 heures	4
2 – Questionnaire appelant des réponses brèves portant sur les domaines suivants relatifs au fonctionnement des services dans lesquels un adjoint territorial du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe peut être appelé à servir : - accueil du public ; - animation ; - sécurité des personnes et des bâtiments.	1 heure	2
Concours interne	DUREE	COEF.
Résolution d'un cas pratique à partir des données communiquées au candidat relatif à une situation à laquelle un adjoint territorial du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe peut être confronté dans l'exercice de ses fonctions.	2 heures	4
Troisième concours	DUREE	COEF.
1 – Résolution écrite d'un cas pratique à partir des données communiquées au candidat relatif à une situation à laquelle un adjoint territorial du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe peut être confronté dans l'exercice de ses fonctions.	2 heures	4
2 – Questionnaire appelant des réponses brèves portant sur les domaines suivants relatifs au fonctionnement des services dans lesquels un adjoint territorial du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe peut être appelé à servir : - accueil du public ; - animation ; - sécurité des personnes et des bâtiments.	1 heure	2

VII - LES EPREUVES D'ADMISSION

Nature des épreuves		
Concours externe	DUREE	COEF.
Entretien à partir d'un texte de portée générale, tiré au sort, de manière à permettre d'apprécier les qualités de réflexion et les connaissances du candidat, y compris la façon dont il envisage son métier.	20 minutes préparation 20 minutes	4
Concours interne	DUREE	COEF.
Un entretien débutant par une présentation par le candidat de son expérience professionnelle. Il est suivi par un : Commentaire oral à partir d'un dossier succinct remis au candidat, après un choix préalablement précisé lors de son inscription au concours, et portant : - soit sur des questions de sécurité et d'accueil du public, de communication et d'animation ; - soit sur la présentation d'une visite guidée d'un monument historique ou d'un musée ; - soit des questions portant sur la présentation des collections et le renseignement aux usagers dans une bibliothèque ; - soit sur des questions touchant à la conservation du patrimoine écrit.	30 minutes dont cinq minutes au maximum pour la présentation par le candidat de son expérience professionnelle préparation 30 minutes	3
Troisième concours	DUREE	COEF.
Entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience destiné à permettre d'apprécier les qualités d'analyse et de réflexion du candidat ainsi que sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois	20 minutes dont 5 minutes au plus d'exposé	4

Les épreuves facultatives comprennent **au choix** :

Nature de l'épreuve	DUREE	COEF.
1 - une épreuve écrite de langue étrangère à choisir parmi les langues suivantes : allemand, anglais, espagnol, italien, portugais, grec moderne, néerlandais, russe ou arabe moderne.	1 heure	1
2 - une épreuve orale de traitement automatisé de l'information.	20 minutes avec une préparation de 20 minutes	1

Le jury est souverain, les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par un coefficient. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Les points excédant la note 10 aux épreuves facultatives s'ajoutent au total des notes obtenues aux épreuves obligatoires et sont valables uniquement pour l'admission.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

VIII - PROGRAMME DE L'ÉPREUVE FACULTATIVE d'admission relative au traitement automatisé de l'information des concours externe et interne et du troisième concours de recrutement des adjoints territoriaux du patrimoine principaux de 2^{ème} classe est le suivant :

1. Les aspects techniques : notions générales :

- notions générales sur les différents types de réseaux, les principales fonctions des ordinateurs, les terminaux et les périphériques ;
- les logiciels : notions générales sur les systèmes d'exploitation et les différents types de logiciels : logiciels propriétaires, logiciels libres ; les fichiers ;
- l'internet : notions générales et principales fonctionnalités ;

2. Notions générales relatives à l'informatique et aux technologies de la communication dans la fonction publique :

- informatique et relations du travail ;
- informatique et organisation des services ;
- informatique et communication interne ;
- informatique et relation avec les usagers et le public ;

3. La société de l'information :

- propriété intellectuelle ;
- informatique et libertés.

IX - NOMINATION ET FORMATION

Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre une formation d'intégration, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires, pour une durée totale de cinq jours.

X – LA LISTE D’APTITUDE

A l’issue du concours, les lauréats figurent sur une liste d’aptitude ayant une valeur nationale.

L’inscription sur une liste d’aptitude est valable pendant **deux ans** renouvelable **deux fois** pour une année, à condition d’en faire la demande par courrier un mois avant le terme de la deuxième ou de la troisième année, auprès du centre de gestion organisateur du concours.

A la fin de cette période de **quatre ans**, le lauréat qui n’a pas été nommé perd le bénéfice du concours.

La radiation de la liste d’aptitude intervient lors de la nomination en qualité de stagiaire.

Le décompte de cette période de quatre ans est suspendu dans les cas suivants :

- ✓ congé parental,
- ✓ congé de maternité,
- ✓ congé d’adoption,
- ✓ congé de présence parentale,
- ✓ congé d’accompagnement d’une personne en fin de vie,
- ✓ congé de longue durée prévu au 1^{er} alinéa de l’article 57 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984
- ✓ durant l’accomplissement des obligations du service national,
- ✓ jusqu’au terme de leur mandat pour les élus locaux,
- ✓ agent contractuel recruté pour pourvoir un emploi permanent ,
- ✓ engagement civique prévu à l’article L 120-1 du code du service national à la demande du lauréat jusqu’à la fin de cet engagement.

XI - L’AVANCEMENT

Peuvent être promus au **grade d’adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe** par voie d’inscription à un tableau annuel d’avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire les adjoints du patrimoine principaux de 2^{ème} classe justifiant d’au moins d’un an d’ancienneté dans le 4^{ème} échelon et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d’un autre corps ou cadre d’emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d’emplois d’origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n’est pas classé en catégorie C.

XII – LE TRAITEMENT

L’échelonnement indiciaire applicable au grade d’adjoint du patrimoine territorial principal de 2^{ème} classe est fixé ainsi qu’il suit :

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Indices Bruts	351	354	357	362	372	380	403	430	444	459	471	479
Indices Majorés	328	330	332	336	343	350	364	380	390	402	411	416

Traitement mensuel brut au 1^{er} février 2017

✓ Point d’indice de 4.68 €

Indice brut 328 : 1 535,04 €